



# Parc éolien de Falvieux

Commune de Balâtre, Biarre, Billancourt,  
Cressy-Omencourt (80) et Solente (60)



## Projet d'extension (Cressy-Omencourt)

### Complément à l'étude d'impact concernant le 3° et le 5° de l'article R.123-8 CE

#### ▪ Concernant le 3° de l'article R.123-8 CE

Certains éléments sont présentés dans le volet « A. Introduction », partie « 4. Cadre juridique : dispositions applicables au projet, 4.4. « Enquête publique », mais pour être tout à fait précis sur les demandes de l'administration :

- Mention des textes régissant l'enquête publique :

Les textes régissant l'enquête publique sont les suivants : articles L.123-1 à L.123-2 et articles L.123-3 à L.123-19 CE, articles R.123-1 et suivants CE et articles R.181-36 à R.181-38 CE.

- Indentification dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative :

L'article L.123-3 CE dispose que :

*« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.*

*Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.»*

L'ouverture de l'enquête publique est déclenchée par le Préfet du département suite à la fin de la phase d'examen.

L'article R.123-9 CE précise l'organisation de l'enquête publique.

Les articles R.123-19, R.123-20 et R.123-21 portent sur le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Dans ce rapport, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. A l'issue de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Préfet du département le dossier d'enquête, les registres et pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées, une copie est également transmise au président du tribunal administratif. Une copie du rapport est également transmise au porteur de projet, ainsi qu'à chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

L'article R.181-41 CE alinéa 1 dispose que :

*« Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.»*

Ainsi, le Préfet doit se prononcer dans les 2 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire.

En l'absence de retour, le silence du Préfet vaut rejet de la demande d'autorisation unique, conformément à l'article R.181-42 CE.

- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de cette enquête :

Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation :

L'article L.181-1 CE notamment que :

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

[...]

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

[...]

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

L'autorisation environnementale est accordée par le Préfet de département, autorité compétente conformément à l'article R.181-2 CE, sous la forme d'un arrêté.

- **Concernant le 5° de l'article R.123-8 CE**

Nous pouvons également préciser que ce projet n'est pas soumis à la procédure du débat public définie à l'article L.121-8 et suivants du Code de l'environnement ni à la concertation définie à l'article L.121-16 du même code. Aucune concertation préalable au sens du Code de l'environnement n'a donc eu lieu.